

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS

La Municipalité de La Praz

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Article premier : Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée | fr. 20.-- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil | fr. -- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidences : | |
| 1/transfert de l'établissement en séjour | fr. 30.-- |
| 2/transfert de séjour en établissement | fr. 20.-- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | fr. 10.-- |
| e) Attestation d'établissement ou de séjour | fr. 10.-- |
| f) Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche | de fr. 5.- à fr. 30.-- |

Art. 2 : Sont réservées les dispositions du règlement du 28.10.1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Art 3 : Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

Art 4 : Ces taxes sont acquises à la commune.

Art. 5 : Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art 6 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du... 30 mai 1994

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic La Secrétaire

 


Approuvé par le Conseil général dans sa séance du... 15 juin 1994

Le Président

Le Secrétaire







Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du ... 7 SEP. 1994



L'atteste, Le Chancelier :

